

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 29/03/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



La Maroquinerie Nontronnaise

23 rue Boissy d'Anglas
75008 Paris

Références : DD/UbD24-47/042/2023
Code AIOT : 0005208364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement La Maroquinerie Nontronnaise implanté Ex Ateliers Nontron SAS 5 Route de Saint Martin le pin 24300 Nontron. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La Maroquinerie Nontronnaise
- Ex Ateliers Nontron SAS 5 Route de Saint Martin le pin 24300 Nontron
- Code AIOT : 0005208364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Maroquinerie Nontronnaise est soumise au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale daté du 5 mai 2015.

L'établissement, localisé sur la commune de Nontron, est spécialisé dans la fabrication artisanale de produits de maroquinerie tels que les sacs à main et la petite maroquinerie (portefeuilles).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion des eaux
- Réserve d'eau d'incendie
- rétention des eaux d'incendie
- coupure de la chaudière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 4.3.8	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 4.3.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
2	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 4.3.3	/	Sans objet
3	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 4.3.4	/	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.2.5	/	Sans objet
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.5.1 III	/	Sans objet
8	Coupe chaudière	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 8.1	/	Sans objet
9	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.3.1 et 7.1.4	/	Sans objet
10	Exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 5.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est très bien tenu.

L'exploitant doit apporter une attention particulière à la gestion des eaux de voirie notamment en s'assurant que l'écoulement se fait bien gravitairement et que les filtres de piégeages jouent bien leur rôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services incendies et de secours. Le plan de réseau d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;• les dispositifs de protection de l'alimentation (bec de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés ;• les points de branchement+ les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles ou automatiques, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...);• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Au cours de l'entretien, l'exploitant a présenté 3 plans simplifiés montrant la gestion des eaux usées, des eaux pluviales de toiture et de voirie et les eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée. Un cahier des opérations d'entretien en fonction des différents traitements doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : En cas d'incident, la personne en charge de la gestion des eaux d'incendie doit notamment fermer les différentes vannes permettant de confiner les eaux dans les bassins de rétention dédiés. Les consignes sont affichées à différents endroits de l'établissement et accessible par tout le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des noues végétalisées puis dirigées vers des bassins de stockage avant de se déverser par trop plein dans un Taillis de Courte Rotation (TCR). Les eaux pluviales de voirie transitent par des filtres de piégeages puis les eaux traitées rejoignent les bassins de stockage avant de se déverser par trop plein dans un Taillis de Courte Rotation (TCR). Les eaux domestiques (sanitaire, lavabos) sont envoyées sous pression depuis un poste de relevage vers des filtres verticaux. Elles transitent, ensuite, par des filtres horizontaux avant de rejoindre une rivière d'Iris débouchant dans les bassins de stockage. Les eaux domestiques se déversent par trop plein dans le TCR.
Constats : Sur les plans présentés par l'exploitant, les points de rejet sont identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, conformément à l'article 4.3.9 ci après, après transit par les filtres verticaux et horizontaux.
Constats : Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers des filtres de piégeage. Les eaux traversent les filtres de piégeage depuis le fond vers la surface où des canalisations récupèrent les eaux traitées. Enfin, les eaux passent par trop plein dans le taillis de courte rotation (TCR) composé de saules, d'aulnes, de frènes, de sorbiers et de noisetiers. Il est au commun au traitement des eaux usées et des eaux pluviales de toiture et de voirie. Les filtres de piégeage sont composés de compost et permettrait de retenir les métaux et les hydrocarbures. Lors de la visite, l'inspection a noté que le profil en long de la noue, rejoignant le filtre de piégeage identifié FP1 sur le plan transmis par l'exploitant, ne permettait pas l'écoulement des eaux vers le filtre FP1. Au niveau du raccordement entre la noue et le filtre, il y a un remblai empêchant l'écoulement. Les filtres de piégeage ont été curés en 2019 et les boues évacuées comme déchets dangereux selon l'exploitant.
Observations : L'exploitant devra s'assurer que le sens d'écoulement des eaux est toujours assuré et qu'il n'y a aucun obstacle sur le trajet. En outre, il devra également s'assurer que les point de sortie des canalisations reliant les filtres au taillis de courte rotation ne soient pas obstrués par la terre ou les pierres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites définies par l'AM du 2 février 1998, et notamment une valeur limite en hydrocarbures pour les eaux pluviales de 5 mg/l. Des mesures sont effectuées une fois par an par un organisme agréé et portent sur les paramètres DCO, DBO5, MES et hydrocarbures.
Constats : Le site est doté de 4 filtres de piégeage qui traitent les eaux de voirie. L'exploitant réalise des analyses des eaux de voirie une fois par an mais sur un point de rejet différent. Un système de rotation est appliqué. La dernière analyse a été réalisée le 15 novembre 2022. Les résultats étaient conformes sur le point contrôlé. L'inspection a rappelé que les analyses doivent être réalisées sur chaque point de rejet à chaque fois.
Observations : L'exploitant devra mettre en place un programme d'analyse des eaux pluviales au droit de chaque point de rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un bassin de réserve d'eau d'incendie de 380 m3.
Constats : Le site est doté d'un bassin d'eau d'incendie de 380 m3. Le bassin est équipé d'un flotteur permettant de contrôler le niveau d'eau du bassin. Si le volume d'eau venait à baisser, une pompe s'enclencherait et le niveau d'eau se réajusterait par le réseau d'eau potable au moyen d'une pompe. Le bassin est équipé de 3 raccords pour les services de secours. En plus du bassin d'incendie, l'inspection a pu constater que des extincteurs et des RIA étaient déployés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.5.1 III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau où du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdites lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonome, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : En cas d'incendie, la personne en charge de la gestion des eaux d'incendie doit se rendre au niveau du bassin d'eau d'incendie et des deux bassins de rétention pour fermer les vannes. Les vannes sont contrôlées 2 fois par an. Les eaux sont alors canalisées au moyen des noues végétalisées et étanchéifiées au moyen d'un géotextile vers les 2 bassins de rétention de 100 et de 380 m3. Le jour de la visite, les bassins de rétention était à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Coupure chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Chaudières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des installations de combustion. Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du stockage bois. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermée.
Constats : Un dispositif de coupure est placé en extérieur, à hauteur de la porte d'accès au local chaudière. La vanne de coupure se trouve dans un coffret facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.3.1 et 7.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Infrastructures et installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux, en cas de besoin, en dehors des heures ouvrables. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Une personne extérieure à l'établissement ne peut se promener librement. Les visiteurs doivent s'inscrire dans un registre. En dehors des heures d'activité, un gardiennage est assuré par une société extérieure qui, en cas d'intervention des services de secours, peut déverrouiller les portails et permettre au SDIS d'entrer sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Les déchets produits sont stockés sous abris. Les déchets dangereux sont, en plus, enfermés dans un local et stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet